

**Objet : Décision expresse de reconduction du marché traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte séparée**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L5211-10 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération D22-20 du Comité Syndical du 15 octobre 2020 relative aux délégations données au Président par le Comité Syndical et plus particulièrement dans les domaines relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le marché public de prestation **2024-03 Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte séparée** conclu, après une consultation simple, et notifié le 05 décembre 2024 avec l'entreprise VALOMSY ;

**Vu** l'article 2.6 du DCE valant CCAP du marché 2024-03 relatif à la durée du marché ;

**Considérant que :**

- le Syndicat des Portes de Provence a confié l'exécution du marché 2024-03 à l'entreprise Valomsy, pour une période d'un (1) an, à compter du 1er janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Sur la durée du marché telle que précisée, période de reconduction comprise, le montant de celui-ci est de pour 28 050,00 €HT ; cette limite n'ayant pas été atteinte ;
- le marché 2024-03 prévoit la possibilité de reconduction des prestations dans la limite de 1 reconduction de six (6) mois.
- des biodéchets sont encore collectés par des adhérents et doivent donc être traités ;



Le Président du Syndicat des Portes de Provence,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le marché n°2024-03 est reconduit de manière expresse pour 6 mois à compter du 01 janvier 2026.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au prestataire au plus tard le 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

A Montélimar, le 26 novembre 2025

Le Pouvoir Adjudicateur,

Le Président du SYPP

Alain GALLU

  
8 Avenue de la 45<sup>e</sup> Rue  
Immeuble Le Septant Entrée A  
26200 MONTE LIMAR

